



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020- MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

10 MARS 2021

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS pour
son usine de la Malle située sur la commune de Bouc Bel Air**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16-2007 A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc Bel Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Aix en Provence du 16 novembre 2020 ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploite une cimenterie sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Considérant d'une part que l'Inspection a constaté que l'exploitant a cumulé au moins 69,5 heures de dépassement de valeurs limites semi-horaires pour ses émissions atmosphériques pendant l'année 2020, dépassant ainsi le seuil de 60 heures prescrit à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et d'autre part que cette prescription s'applique sur une année calendaire et qu'il convient donc que l'exploitant respecte cette disposition au 1^{er} janvier 2022 pour les émissions de l'année calendaire 2021 ;

Considérant que l'Inspection a constaté que l'exploitant a dépassé à deux reprises les 21 janvier et 04 février 2021, le seuil de 150 mg/m³ de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 pour le paramètre poussière sur le four 2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 ;

Considérant que l'Inspection a constaté que l'exploitant a dépassé la valeur en moyenne journalière pour le paramètre poussières émises par le four 2, sur 36 journées pendant durant l'année 2020, et sur deux journées entre le 1^{er} janvier et le 11 février pour l'année 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 susvisés ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à remplacer l'électrofiltre du four 2 par un filtre à manche lors des travaux prévus pendant l'arrêt programmé de l'usine qui interviendra avant le 31 décembre 2021 et que ce nouveau filtre devra être opérationnel pour tout démarrage et fonctionnement du four 2 après le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la plus haute vigilance de l'exploitant dans l'attente du remplacement de l'électrofiltre par un filtre à manche qui permettra à terme une réduction des émissions de poussières ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de respecter les prescriptions techniques fixées à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure prescrite à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 ;
- la valeur limite d'émission moyenne journalière à 20 mg/Nm³ prescrite à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 pour le paramètre des poussières totales sur les émissions du four 2. La concentration moyenne journalière rejetée est calculée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

Article 2

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter au 1^{er} janvier 2022 les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 pour *la durée pendant laquelle les rejets peuvent dépasser aux cheminées des fours les valeurs limites d'émission* et reprises ci-après :

« *la durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.* ».

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

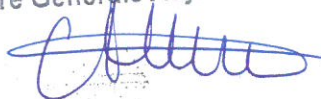
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Maire de Bouc Bel Air,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **10 MARS 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE